


ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 –  
COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Fiche électeur : conditions à remplir

**RÉFÉRENCE :**

-  [Article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale :](#)

*« Sont électeurs à la commission consultative paritaire, les agents contractuels mentionnés à l'article 1er dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission.*

*Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :*

- 1. Bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;*
- 2. Exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.*

*Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».*

-  [Article 1 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 précité :](#)

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret du 15 février 1988 susvisé.

**Les électeurs sont recensés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

## SONT ÉLECTEURS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

**IMPORTANT : les conditions sont différentes des conditions pour être électeur au Comité Social Territorial (CST).**

**À souligner : les agents suspendus dans le cadre du COVID sont également électeurs.**

QUALITÉ	CONDITIONS	OBSERVATIONS
AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE (CDI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>✋ être en fonction ;</li> <li>✋ être en congé rémunéré ;</li> <li>✋ être en congé parental ;</li> </ul> <p>Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.</p>	<p><b>Liste des principaux congés rémunérés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✋ congés annuels ;</li> <li>✋ congés de maladie ;</li> <li>✋ congé pour accident de travail ou maladie professionnelle ;</li> <li>✋ congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;</li> <li>✋ congés pour formation personnelle ;</li> <li>✋ congé pour formation syndicale ;</li> <li>✋ congé de représentation rémunéré pour siéger comme représentant d'une association déclarée, ou d'une mutuelle ;</li> <li>✋ période d'instruction militaire ;</li> <li>✋ etc.</li> </ul> <p><b>Liste des principaux congés non rémunérés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✋ congé pour convenances personnelles ;</li> <li>✋ congé pour adoption ;</li> <li>✋ congé de présence parentale ;</li> <li>✋ congé de solidarité familiale</li> <li>✋ etc.</li> </ul>
AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC EN CONTRAT (CDD) D'UNE DURÉE MINIMALE DE SIX MOIS	<ul style="list-style-type: none"> <li>✋ être en fonction</li> <li>✋ être en congé rémunéré</li> <li>✋ être en congé parental</li> </ul> <p><b>IMPORTANT : il s'agit d'un contrat unique</b> d'une durée minimale de 6 mois.</p>	
AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC EN CONTRAT (CDD) RECONDUIT SANS INTERRUPTION DEPUIS AU MOINS SIX MOIS	<ul style="list-style-type: none"> <li>✋ être en fonction ;</li> <li>✋ être en congé rémunéré ;</li> <li>✋ être en congé parental ;</li> </ul> <p><b>IMPORTANT : il s'agit de plusieurs contrats successifs et sans interruption qui sont reconduits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✋ soit sur le même fondement juridique,</li> <li>✋ soit sur différents fondements juridiques.</li> </ul>	
<b><u>IMPORTANT</u></b>	<p>Les fonctionnaires titulaires placés en position de disponibilité ou de détachement et qui sont recrutés par un contrat de droit public peuvent être électeurs aux CCP, s'ils remplissent les conditions précitées.</p>	

LE 8 DÉCEMBRE,  
**MA VOIX COMPTE**  
 JE CHOISIS MES REPRÉSENTANTS  
[elections-professionnelles@safpt.org](mailto:elections-professionnelles@safpt.org)



## NE SONT PAS ÉLECTEURS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

QUALITÉ	CONDITIONS
AGENTS CONTRACTUELS EN CDD INFÉRIEUR À 6 MOIS OU NON CONSÉCUTIF DE 6 MOIS	<ul style="list-style-type: none"><li>les agents contractuels en CDD dont la durée est inférieure à 6 mois au 1er janvier 2022 ne sont pas électeurs ;</li><li>les agents contractuels dont la durée de 6 mois n'est pas consécutive au 1er janvier 2022 ne sont pas électeurs.</li></ul>
VACATAIRES	<ul style="list-style-type: none"><li>les agents vacataires, c'est-à-dire conformément au décret n° 88-145 du 15 février 1988 qui les exclut de son champ d'application, les agents « <i>engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés</i> », ne sont pas électeurs.</li></ul>
FONCTIONNAIRES TITULAIRES	<ul style="list-style-type: none"><li>les fonctionnaires titulaires ne sont pas électeurs car les CCP concernent seulement les agents contractuels de droit public.</li></ul> <p><b>RAPPEL</b> : les fonctionnaires titulaires placés en position de disponibilité ou de détachement et qui sont recrutés par un contrat de droit public peuvent être électeurs aux CCP, s'ils remplissent les conditions précitées</p>
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	<ul style="list-style-type: none"><li>les fonctionnaires stagiaires ne sont pas électeurs car les CCP concernent seulement les agents contractuels de droit public.</li></ul>
LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ	<ul style="list-style-type: none"><li>les agents contractuels de droit privé ne sont pas électeurs car les CCP concernent seulement les agents contractuels de droit public.</li></ul>

LE 8 DÉCEMBRE,

**MA VOIX COMPTE**

JE CHOISIS MES REPRÉSENTANTS

[elections-professionnelles@safpt.org](mailto:elections-professionnelles@safpt.org)

